

RCS : ST MALO Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01235 Numéro SIREN : 920 910 015 Nom ou dénomination : A2B Valorisation Environnementale

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2022 sous le numéro de dépôt 5219

Banque Tarneaud

Certificat de dépôt des fonds



La Banque Tarneaud, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551, et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot 87011 LIMOGES, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 9000€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation A2B VALORISATION ENVIRONNEMENTALE.

Et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste ci-dessous :

Liste des actionnaires	Somme versée
M. Alain MATHON	3.000 €
Société « IALLA »	3.000 €
M. Benoît PASSELANDE	3.000 €

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à NANTES, le 30 septembre 2022

En quatre originaux

BANQUE TARNEAUD
Agence
27, rue du Galvaire
44004 NANTES Cedex 01
Tél. 02 40 12 22 32

ORIGINAL

A2B Valorisation Environnementale
 Société par actions simplifiée au capital de 9.000 €
 Siège social : La Chevrue
 35 190 TINTÉNIAC
 R.C.S. SAINT-MALO
 Société en cours de constitution

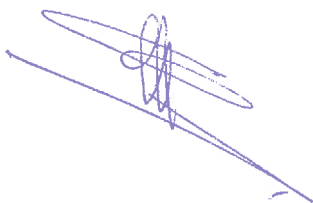
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant total de la souscription	Montant libéré de la souscription
M. Alain, Marc, François MATHON. Né le 06/10/1954 à Paris (75) Demeurant à Bazouges-la-Pérouse (35560), Château de la Ballue.	300	10 €	3.000 €	3.000 €
La société « IALLA ». SARL au capital de 776.500 €. Siège social : Lieudit Kervrienne à Evellys (56500). Immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 820 724 607.	300	10 €	3.000 €	3.000 €
M. Benoît, Jean-Louis PASSELANDE. Né le 30/04/1970 à Ste-Gemmes-d'Andigné (49) Demeurant à Rennes (35000), 4 rue Le Bastard.	300	10 €	3.000 €	3.000 €
Nombre total d'actions	900			
Total des souscriptions			9.000 €	
Total du montant libéré				9.000 €

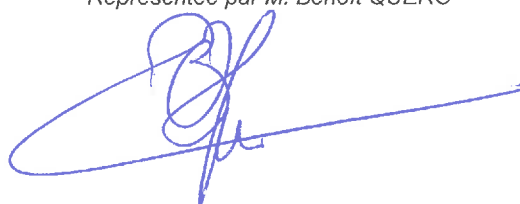
Le présent état qui constate la souscription de NEUF CENTS (900) actions de la Société « A2B Valorisation Environnementale » ainsi que le versement de la somme de NEUF MILLE EUROS (9.000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés.

Tinténia, le 5 octobre 2022,

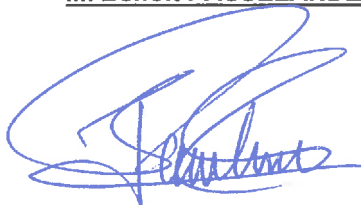
M. Alain MATHON



La société « IALLA »
 Représentée par M. Benoît QUÉRO



M. Benoît PASSELANDE



A2B Valorisation Environnementale
Société par actions simplifiée au capital de 9.000 €
Siège social : La Chevrue
35 190 TINTÉNIAC
R.C.S. SAINT-MALO



STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

➤ **Monsieur Alain, Marc, François MATHON.**

Né le 6 octobre 1954 à Paris (75).

De nationalité française.

Demeurant Château de la Ballue à Bazouges-la-Pérouse (35560).

Marié avec Madame Marie-Françoise MATHIOT sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 mars 2004 ; lequel régime matrimonial n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification.

➤ **La société « IALLA ».**

Société à responsabilité limitée au capital de 776.500 €.

Dont le siège social est situé Lieudit Kervienne à Evellys (56500).

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 820 724 607.

Représentée par **Monsieur Benoît QUÉRO**, gérant, dûment habilité aux présentes en vertu des décisions unanimes des associés du 8 septembre 2022.

➤ **Monsieur Benoît, Jean-Louis PASSELANDE.**

Né le 30 avril 1970 à Sainte-Gemmes-d'Andigné (49).

De nationalité française.

Demeurant 4 rue Le Bastard à RENNES (35000).

Divorcé de Madame Frédérique CHÉRÉ, aux termes de la convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Émilie BEUNARDEAU, notaire à Segré-en-Anjou-Bleu (49), le 18 mai 2021 ; non remarié ni pacsé.

Ont décidé de constituer entre eux une Société par Actions Simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

A. MATHON

IALLA / B. QUÉRO

B. QUÉRO

B. PASSELANDE

TITRE I - FORME – OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'activité d'agent commercial, d'intermédiaire de commerce et de représentation commerciale dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage, de l'agroalimentaire et de la restauration.
- La réalisation de prestations de conseils, études dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage, de l'agroalimentaire et de la restauration.
- L'approvisionnement, la collecte, la vente de déchets.
- La distribution de tous matériels, process, montages financiers ou solutions visant à l'amélioration et à la valorisation de l'environnement dans l'univers du commerce, de l'agriculture, de l'élevage, de l'agroalimentaire et de la restauration.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2B Valorisation Environnementale**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **La Chevrue – 35 190 TINTÉNIAC.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision des associés.

A. MATHON



IALLA / B. QUÉRO



B. QUÉRO



B. PASSELANDE



ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports, effectués à la constitution de la Société d'un montant de NEUF MILLE EUROS (9.000 €) et formant le capital d'origine, sont des apports en numéraire :

- **M. Alain MATHON,**
apporte à la Société une somme en numéraire de
TROIS MILLE EUROS, ci 3.000 €
rémunérée par l'attribution de 300 actions entièrement libérées.
- **La société « IALLA » (820 724 607 RCS LORIENT),**
apporte à la Société une somme en numéraire de
TROIS MILLE EUROS, ci 3.000 €
rémunérée par l'attribution de 300 actions entièrement libérées.
- **M. Benoît PASSELANDE,**
apporte à la Société une somme en numéraire de
TROIS MILLE EUROS, ci 3.000 €
rémunérée par l'attribution de 300 actions entièrement libérées.

Soit ensemble, la somme totale de NEUF MILLE EUROS, ci 9.000 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de NEUF MILLE EUROS (9.000 €), a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BANQUE TARNEAUD, située 27 rue du Calvaire à NANTES Cedex 01 (44004), ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A. MATHON

AM

IALLA / B. QUÉRO

qf

3

B. QUÉRO

qf

B. PASSELANDE

BP

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme NEUF MILLE EUROS (9.000 €) divisé en NEUF CENTS (900) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

• *Augmentations*

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seul compétent pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports.

• *Réductions*

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

• *Amortissements*

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

• *Associé unique*

Conformément aux dispositions des articles L.227-1, alinéa 2, et L.227-9, alinéa 3 du code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur le Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont signées par le Président ou tout autre personne ayant reçu une délégation du Président.

ARTICLE 12. INDIVISION – DÉMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- **Indivision** : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

- **Usufruit et nue-propriété d'actions** : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective ou assemblée générale qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété et celui détenant l'usufruit ont le droit de participer aux consultations collectives et doivent être convoqués aux assemblées générales.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions ci-après.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

A. MATHON



IALLA / B. QUÉRO



5

B. QUÉRO



B. PASSELANDE



Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

- Nantissement d'actions : L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 13. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Pour toutes les assemblées générales de la Société, chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

De plus, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'associé dispose d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions.

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1. Définitions

Dans le cadre du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après :

➤ **« Action/Titre »** : désigne toute valeur mobilière émise par la Société, permettant la souscription ou l'attribution, immédiate ou à terme, de droits sur le capital ou de droits de vote, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution.

A. MATHON



IALLA / B. QUÉRO



B. QUÉRO



B. PASSELANDE



➤ « **Associé** » : désigne un propriétaire ou détenteur d'un démembrement de la propriété ou d'un nombre quelconque de Titres.

➤ « **Cession/Transmission/Transfert** » : désigne toute opération volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, ayant pour effet d'entraîner un changement définitif ou temporaire de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de Titres. Par extension, tout acte ou fait, qui modifie immédiatement ou à terme la répartition du capital ou des droits de vote de la Société. Sont également visées les transmissions réalisées dans le cas d'une transmission universelle de patrimoine, notamment dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution sans liquidation.

➤ « **Notification** » : pour l'exécution du présent article, toute notification, ou autre communication effectuée en vertu des présentes devra être faite par écrit :

- soit par exploit d'huissier,
- soit par lettre remise en main propre contre une décharge signée et datée par le destinataire,
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes les notifications sont valablement faites à chaque Associé à l'adresse indiquée en tête des présentes ou, en cas de changement, à celle qui sera notifiée en remplacement.

Une notification sera réputée être intervenue :

- au jour où la signification par exploit d'huissier sera réputée être valablement accomplie au sens des articles 653 et suivants du Code de procédure civile, ou
- à la date du récépissé en cas de lettre remise en mains propres, ou
- à la date figurant sur le volet dénommé « Preuve de dépôt » remis par la Poste dans l'hypothèse d'un courrier adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans l'hypothèse où la notification aurait été effectuée par différents moyens, elle sera réputée être intervenue à la plus ancienne des dates ci-dessus. Les délais seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

15.2. Droit de préemption

15.2.1. Principe

Les Associés instaurent un droit de préemption en cas de Transfert de Titres de la Société.

En conséquence, chacun des Associés s'interdit formellement de transférer des Titres de la Société, sans mettre préalablement les autres Associés à même de les obtenir aux mêmes conditions financières, et par préférence à tout attributaire.

La préemption ne pourra être effectivement exercée que si la demande de préemption porte sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté.

Dans le cas d'exercice de leur droit de préemption par plusieurs Associés, la répartition des Titres au profit des préempteurs s'effectuera :

- au prorata du nombre de Titres détenus par chacun,
- et dans la limite de la demande de chacun,
- le tout tel que déterminé ci-après au paragraphe « Procédure ».

Ce droit de préemption ne sera pas épuisé aux termes d'une première mise en œuvre. Les Associés pourront s'en prévaloir autant de fois que de besoin, à l'occasion de tout nouveau projet de Transfert de Titres intervenant tant qu'ils auront la qualité d'Associé de la Société.

15.2.2. Procédure

L'Associé (ci-après le « Cédant ») qui envisage de céder tout ou partie de ses Actions est tenu de le notifier au préalable à la Société et à l'ensemble des Associés, selon les modalités prévues à l'article 15.1 ci-avant.

La Notification de Cession devra indiquer :

- l'identité complète du bénéficiaire envisagé du Transfert (avec, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité complète du ou des associés qui la contrôle(nt) *in fine*) ;
- la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé ;

A. MATHON

IALLA / B. QUÉRO

B. QUÉRO

B. PASSELANDE

An

gf

gf

bl

- le prix ou l'évaluation retenue pour le Transfert ;
- les modalités de paiement du prix en cas de Cession ;
- les autres conditions essentielles du Transfert.

Si l'un ou plusieurs de ces éléments ne figurent pas dans la Notification, celle-ci ne sera pas prise en compte et le Transfert correspondant ne pourra pas être réalisé.

À compter de la Notification, chacun des destinataires de la Notification disposera d'un délai de 60 jours à compter de la réception de cette Notification, pour notifier au Cédant son intention d'exercer son droit de préemption (ci-après le « Délai de Préemption »).

À la clôture du Délai de Préemption et au plus tard dans les 8 jours de cette clôture, le Cédant notifiera à l'ensemble des Associés le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de préemption, la répartition des Titres entre les Associés ayant exercé leur droit de préemption.

Dans le cas où le nombre total de Titres que les Associés ont déclaré désirer acquérir serait supérieur au nombre de Titres objet de la procédure de préemption et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier à l'Associé Cédant avant l'expiration du délai de préemption, la répartition des Titres préemptés se fera au prorata du nombre de Titres détenus par les préempteurs. Les rompus seront attribués à la plus forte moyenne.

À cet égard, il est précisé que :

- le droit de préemption est égal, pour chaque préempteur, au nombre de Titres de la Société dont il est titulaire par rapport au nombre total de Titres dont sont titulaires les préempteurs,
- le nombre de Titres dont est titulaire chaque préempteur comprend les Titres de la Société dont il est propriétaire au jour de la Notification du projet de Transfert.

Si le Transfert envisagé est une Cession et sous réserve d'agrément de ladite Cession conformément à l'article 15.4 ci-après, hormis si les demandes de préemption ne portent pas sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté et sous les réserves ci-après en cas d'expertise, l'exercice du droit de préemption emporte engagement irrévocable du préempteur d'acquérir les Titres objets du projet de Transfert, et engagement irrévocable du Cédant de les lui céder sans possibilité de rétractation, le tout sous toutes les conditions précisées dans la Notification.

Si le Transfert envisagé n'est pas une Cession, et en cas de désaccord entre le Cédant et les préempteurs sur l'évaluation retenue, ces derniers devront, dans les 15 jours de la Notification de l'exercice de leur droit de préemption, saisir la juridiction compétente pour qu'elle désigne un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les conclusions de celui-ci devront être rendues dans un délai maximum de 90 jours et ne seront susceptibles d'aucun recours ; les frais et honoraires seront supportés par moitié par le Cédant, par moitié par les préempteurs. La Cession au profit des préempteurs sera réalisée au prix fixé par l'expert.

En cas d'expertise, chacune des parties (Cédant d'une part, préempteurs de l'autre) disposera d'un délai de 15 jours à compter de la Notification de la valeur fixée par l'expert, pour notifier à l'autre partie sa décision de renoncer à son projet (de Transfert d'une part, de préemption de l'autre).

La Cession consécutive à l'exercice du droit de préemption devra intervenir au plus tard 60 jours après la dernière de ces dates, moyennant paiement comptant du prix :

- clôture du Délai de préemption visé ci-dessus,
- expiration d'un délai de 60 jours à compter de la fixation définitive du prix en cas d'expertise.

En cas de renonciation des signataires à leur droit de préemption (avec ou sans recours à l'expertise), comme en cas de non-exercice de ce droit dans les délais impartis, le Cédant pourra réaliser le Transfert projeté aux prix et conditions contenus dans la Notification visée ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions des Statuts de la Société.

15.3. Transmission entre vifs - Agrément

La Cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

Le Transfert, sous quelque forme que ce soit, d'Actions de la Société détenues par l'Associé unique est libre.

En cas de pluralité d'Associés, toute Cession ou Transmission d'Actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à un tiers, un Associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un Associé ou du Cédant sera soumise à l'agrément préalable de la Société, donné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, les Actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le Cédant à la Société.

L'assemblée générale extraordinaire des Associés statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président ou le Directeur Général n'a pas notifié la décision de l'Assemblée Générale au Cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le Cédant n'est pas agréé et si le Cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président ou le Directeur Général sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs Associés ou tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au Cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président ou le Directeur Général entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de Cession. Tout Associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de quinze jours à compter de l'information communiquée par le Président ou le Directeur Général sur le projet de Cession en précisant le nombre d'Actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les Actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'Actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

À défaut de se mettre d'accord avec le Cédant sur le prix de rachat, le Président ou le Directeur Général pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. À défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires liés à cette cession seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le cessionnaire.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément ou de la remise du rapport de l'Expert en cas de contestation sur le prix (article 1843-3 du Code civil), l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du Cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes Notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites selon les modalités prévues à l'article 15.1 ci-avant.

15.4. Transmission par décès

Si la société est pluripersonnelle, en cas de décès d'un Associé, la société continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve d'agrément. Toutefois et par exception, la personne et les Actions de l'Associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président ou le Directeur Général, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ladite qualité.

L'agrément est délivré dans les mêmes conditions qu'en cas de transmission entre vifs. Si l'agrément n'est pas accordé, les dispositions ci-dessus concernant le refus d'agrément s'appliquent.

Si la société est unipersonnelle, en cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

15.5. Dissolution de la communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des Associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs. Si l'agrément n'est pas accordé, les dispositions ci-dessus concernant le refus d'agrément en cas de transmission entre vifs s'appliquent.

15.6. Nantissement

Les Actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, accepté préalablement par la Société dans les conditions prévues pour les décisions des Associés.

La procédure d'agrément décrite ci-dessus s'applique pour tout projet de nantissement d'Actions.

Si les Actions sont vendues selon les dispositions de l'article 2365 du Code civil, en exécution du nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions prévues ci-dessus, le cessionnaire doit être agréé selon la procédure prévue au présent article.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la Société a donné son consentement doit pareillement être agréée selon la procédure prévue ci-dessus.

ARTICLE 16. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article « TRANSMISSION DES ACTIONS » ci-avant sont nulles.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17. PRÉSIDENT

• Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire, cette décision peut également résulter d'une décision unanime des associés. Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire qui nomme le Président peut nommer son remplaçant en cas de décès du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

● **Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

L'associé unique ou l'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité ordinaire, fixe librement la rémunération éventuelle du Président. Cette décision peut également résulter d'une décision unanime des associés. À cet égard, si le Président est par ailleurs associé, il prend part au vote et ses voix sont comptabilisées pour le calcul de la majorité.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

● **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- par la révocation par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée. Le Président n'a droit à aucune indemnité en cas de révocation.

En cas de décès du Président, tout associé ou le commissaire aux comptes peut convoquer l'Assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Président décédé. Dans ce cas, le délai de convocation de l'Assemblée Générale est réduit de 15 à 8 jours.

● **Cumul de mandats**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

● **Pouvoirs**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Président ne puisse, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, pour la société :

- acheter, vendre ou échanger tous éléments constitutifs de tout fonds industriel, libéral ou de commerce,
- constituer toute garantie, hypothèque ou nantissement sur les actifs de la société,
- prendre une participation dans toute société ou entreprise,
- conclure, renouveler ou résilier pour le compte de la Société, tout bail de quelque nature qu'il soit (bail commercial, bail professionnel, bail de courte durée, convention d'occupation précaire...),
- consentir ou contracter une location-gérance sur tout fonds industriel, libéral ou de commerce.



- **Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

- **Nomination**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société, étant ici précisé que les premiers Directeurs Généraux sont nommés aux termes des présents statuts. Cette décision peut également résulter d'une décision unanime des associés. Le Directeur Général peut ou non être associé.

- **Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

L'associé unique ou l'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité ordinaire, fixe librement la rémunération éventuelle du Directeur Général. Cette décision peut également résulter d'une décision unanime des associés. À cet égard, si le Directeur Général est par ailleurs associé, il prend part au vote et ses voix sont comptabilisées pour le calcul de la majorité.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- par la révocation par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée. Le Directeur Général n'a droit à aucune indemnité en cas de révocation.

La fin du mandat du Président ne met pas fin au mandat du Directeur Général.

- **Pouvoirs**

Comme le Président, le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Directeur Général ne puisse, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, pour la société :

- acheter, vendre ou échanger tous éléments constitutifs de tout fonds industriel, libéral ou de commerce,
- constituer toute garantie, hypothèque ou nantissement sur les actifs de la société,
- prendre une participation dans toute société ou entreprise,



- conclure, renouveler ou résilier pour le compte de la Société, tout bail de quelque nature qu'il soit (bail commercial, bail professionnel, bail de courte durée, convention d'occupation précaire...),
- consentir ou contracter une location-gérance sur tout fonds industriel, libéral ou de commerce.

• **Délégations de pouvoirs**

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19. REPRÉSENTATION SOCIALE

Dans les rapports entre la société et, le cas échéant, son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou, à défaut, le Président, présente à l'associé unique ou, le cas échéant, aux associés, un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou l'assemblée générale statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et à tout associé sur sa demande.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lors de la désignation d'un commissaire au compte titulaire, lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'assemblée générale ordinaire qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

A. MATHON



IALLA / B. QUÉRO



13

B. QUÉRO



B. PASSELANDE



TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

22.1. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues dans les présents statuts :

- Toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe social par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Toute modification de l'objet social de la Société,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Toute émission d'obligations ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Dissolution de la Société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;
- Adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions de la Société, à l'agrément de tout transfert d'actions de la Société ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Distribution de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Toute opération qui, du fait de la loi ou des présents Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, et qui ne serait pas visée au présent article.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

22.2. Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés à l'alinéa précédent.

22.3. Décisions collectives sans réunion

22.3.1. Lorsque cette faculté n'est pas écartée par la loi, toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

22.3.2. Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par le Président au plus tard au jour où il adresse aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. À défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

22.4. Réunion des associés

22.4.1. Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées par le Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours au moins avant la date de réunion, soit par télécopie, télex ou e-mail adressé 15 jours au moins avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie, télex ou e-mail) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation à ces délais de convocation.

L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

22.4.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la

A. MATHON



IALLA / B. QUÉRO



15

B. QUÉRO



B. PASSELANDE



convocation et doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard HUIT (8) jours avant la date de réunion.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement, à peine de nullité, mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions requises, la société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard QUATRE (4) jours avant la date de réunion à l'adresse indiquée dans la demande, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard UN (1) jour avant l'heure de la réunion, tel que ce jour figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé et la signature de l'associé ou de l'un de ses représentants légaux.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

22.4.3. Procuration

Chaque associé pourra donner procuration à un autre associé, sauf si la Société ne comporte que deux associés. Chaque associé pourra également donner procuration à tout mandataire de son choix.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'UN (1) mois suivant la date de la première de ces réunions.

22.4.4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification à l'unanimité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné à la majorité des associés présents.

22.4.5. Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie ou par tout autre moyen électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié.

22.4.6. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion ou par leur mandataire ; pour les associés non présents mais participant, par tout mode de communication approprié, elle est contresignée en marge du nom dudit associé par le président de la réunion collective considérée. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies, et les télécopies des feuilles de présence adressées par les associés non présents physiquement.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective.

22.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président de la société, soit par le président de la réunion collective considérée, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

Le procès-verbal ou l'acte de décisions unanimes des associés peut également être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président, ou le Directeur Général.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

22.6. Vote – Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance reçus par la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital donne droit à une voix. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé sur un document adressé par télécopie ou courriel et daté, paraphé en bas de chaque page et signé en dernière page par ledit associé et aux termes de laquelle ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les documents n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Ce document doit être, dès sa réception, daté paraphé en bas de chaque page et signé en dernière page par le président de la réunion collective et, en outre, il devra impérativement être annexé au procès-verbal de la réunion collective considérée.

A. MATHON



IALLA / B. QUÉRO



17

B. QUÉRO



B. PASSELANDE



ARTICLE 23. RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ APPLICABLES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

23.1. Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions ordinaires sont celles ne nécessitant pas une modification des Statuts (notamment l'approbation des comptes annuels, le changement de dirigeant, la nomination des Commissaires aux comptes ...) et/ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première et deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins 51 % des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Dans le cas des décisions collectives ordinaires appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

23.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions extraordinaires sont celles désignées comme telles par les présents statuts et celles entraînant une modification statutaire (notamment une augmentation de capital, une réduction de capital, un changement de dénomination, une dissolution, une perte de la moitié du capital...) sans toutefois pouvoir augmenter les engagements des Associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins 60 % des actions ayant le droit de vote, sur première et deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote attachés aux actions dont disposent les associés présents, représentés, ou votant par correspondance, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, doit être adoptée à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote, toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

23.3. Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

23.4. Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les prérogatives de la collectivité des Associés. Cette dernière est remplacée par des « décisions de l'Associé unique » prises sans délai, ni formalité de convocation obligatoire.

Il peut également exprimer son consentement dans un acte si la loi n'exclut pas cette faculté. Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant de la Société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de



représentant légal entre la Société et cette personne morale Associée unique. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 24. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

24.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable par le dépôt au siège social de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

24.2. L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

24.3. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25. COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, sauf exercice de la faculté de dispense en application des dispositions législatives ou réglementaires, un rapport de gestion.

Ces documents comptables et le cas échéant ce rapport, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'associé unique ou l'assemblée générale peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par le Président pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, ou le Président en cas d'acompte, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, ou de la décision du Président en cas d'acompte. L'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144, L.225-146 du code de commerce.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

TITRE VI – PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou, le cas échéant, les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, de fusion par création d'une société nouvelle et de scission.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi ainsi qu'à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VII – DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 30. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de premier Président pour une durée illimitée :

- **Monsieur Alain, Marc, François MATHON.**
Né le 6 octobre 1954 à Paris (75).
De nationalité française.
Demeurant Château de la Ballue à Bazouges-la-Pérouse (35560).

Monsieur Alain MATHON déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat. La rémunération éventuelle du Président sera fixée par décision ultérieure des associés.

ARTICLE 31. NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sont nommés en qualité de premiers Directeurs Généraux pour une durée illimitée :

- **Monsieur Benoît, Jean, Louis QUÉRO.**
Né le 7 septembre 1976 à Pontivy (56).
De nationalité française.
Demeurant Lieudit Kervienne à EVELLYS (56500).

ET

- **Monsieur Benoît, Jean-Louis PASSELANDE.**
Né le 30 avril 1970 à Sainte-Gemmes-d'Andigné (49).
De nationalité française.
Demeurant 4 rue Le Bastard à RENNES (35000).

Monsieur Benoît QUÉRO, intervenant aux présentes, et Monsieur Benoît PASSELANDE, déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié et affirment n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux sera fixée par décision ultérieure des associés.

A. MATHON



IALLA / B. QUÉRO



B. QUÉRO



B. PASSELANDE



ARTICLE 32. ENGAGEMENTS PRIS ET À PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION FRAIS – PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

À compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société.

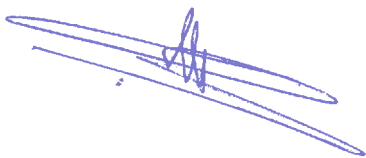
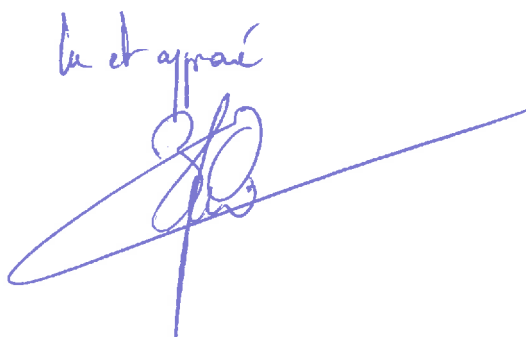
Tous pouvoirs sont donnés à **M. Alain MATHON**, **M. Benoît QUÉRO** et à **M. Benoît PASSELANDE**, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



Fait à TINTÉNIAC
Le 5 octobre 2022
En DEUX exemplaires originaux

<u>M. Alain MATHON</u>	<u>La société « IALLA »</u> Représentée par M. Benoît QUÉRO
Signature sous la mention « Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société A2B Valorisation Environnementale ». lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société A2B Valorisation Environnementale 	Signature sous la mention « Lu et approuvé ». lu et approuvé 

A. MATHON



IALLA / B. QUÉRO



B. QUÉRO



B. PASSELANDE



<u>M. Benoît PASSELANDE</u>	<u>M. Benoît QUÉRO</u>
Signature sous la mention « Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société A2B Valorisation Environnementale ». Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société A2B Valorisation Environnementale 	Signature sous la mention « Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société A2B Valorisation Environnementale ». Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la société A2B Valorisation Environnementale 

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

A2B Valorisation Environnementale

Société par actions simplifiée au capital de 9.000 €

Siège social : La Chevrue

35 190 TINTÉNIAC

R.C.S. SAINT-MALO

Société en cours de constitution

Monsieur Alain MATHON, né le 6 octobre 1954 à Paris (75), de nationalité française, demeurant Château de la Ballue à Bazouges-la-Pérouse (35560),

La société « IALLA », SARL au capital de 776.500 €, dont le siège social se situe Leudit Kervienne à Evellys (56500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 820 724 607, représentée par son gérant, M. Benoît QUÉRO,

et **Monsieur Benoît PASSELANDE**, né le 30 avril 1970 à Sainte-Gemmes-d'Andigné (49), de nationalité française, demeurant 4 rue Le Bastard à Rennes (35000), soussignés,

Agissant en qualité de fondateurs de la société en cours de formation « A2B Valorisation Environnementale », Société par actions simplifiée au capital de 9.000 €, dont le siège social sera fixé La Chevrue à Tinténia (35190),

Déclarent avoir passé, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes suivants :

1/ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société « **A2B Valorisation Environnementale** » dans les comptes de l'Agence BANQUE TARNEAUD, située 27 rue du Calvaire à NANTES Cedex 01 (44004).

2/ Contrat d'assistance juridique auprès de la Société d'Avocats Alinéa Conseil, sise zone Beaupuy, 12 Impasse Bernard Lyot à La Roche-Sur-Yon (85).

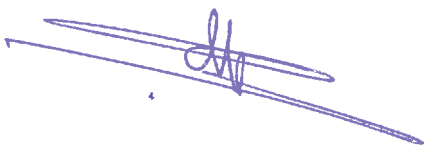
◇◇◇
◇

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO.

Le 5 octobre 2022

M. Alain MATHON



La société « IALLA »

Représentée par M. Benoît QUÉRO



M. Benoît PASSELANDE



Banque Tarneaud

Certificat de dépôt des fonds



La Banque Tarneaud, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 754 500 551, et ayant son siège social à 2 et 6 rue Turgot 87011 LIMOGES, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 9000€, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation A2B VALORISATION ENVIRONNEMENTALE.

Et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste ci-dessous :

Liste des actionnaires	Somme versée
M. Alain MATHON	3.000 €
Société « IALLA »	3.000 €
M. Benoît PASSELANDE	3.000 €

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à NANTES, le 30 septembre 2022

En quatre originaux

BANQUE TARNEAUD
Agence
27, rue du Galvaire
44004 NANTES Cedex 01
Tél. 02 40 12 22 32